



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

25 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



24099391

N° d'entreprise **0646.993.760**

Nom

(en entier): **BEYOND LAW FIRM**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Avenue Louise 350
1050 Ixelles

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET-MODIFICATION AUX STATUTS POUR LES
METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23
MARS 2019 INTRODUISANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES
ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES - POUVOIRS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le six mai

A 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître **Géraldine ROLIN JACQUEMYNS**, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège (...)

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **BEYOND LAW FIRM** », dont le siège est établi à 1050 Ixelles Avenue Louise 350.

(...)

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : SORT DES CAPITAUX PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit vingt mille quatre cent soixante euros (€ 20.460,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

DEUXIEME RESOLUTION : RAPPORT RELATIF A LA PROPOSITION DE MODIFIER L'OBJET DE LA SOCIETE

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique justifiant la proposition de modifier l'objet de la société établi le 6 mai 2024 conformément à l'article 5 :101 du CSA.

L'actionnaire unique reconnaît avoir parfaite connaissance de ce rapport pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes. Ce rapport ne soulève aucune observation de sa part et déclare y adhérer sans réserves. Le rapport restera ci-annexé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

TROISIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société afin d'y supprimer la phrase suivante « soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers » présente à l'article 3 des statuts et ce afin de se conformer aux exigences de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Dès lors, l'assemblée générale décide de remplacer l'objet de la société en ce sens. Le nouvel objet de la société est repris à l'article 3 des statuts ci-dessous.

QUATRIÈME RÉOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BEYOND LAW FIRM** ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « société d'avocat(s) à forme de s.r.l. » ou « société d'avocat(s) à forme de société à responsabilité limitée ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société.

Article 2. Siège

§1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

§6. La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat sous toutes ses formes, y compris la liquidation ou l'administration provisoire de sociétés, la curatelle de faillite, l'exécution de mandats de justice, les arbitrages, la médiation, la rédaction d'articles, l'enseignement, la participation à des colloques et séminaires, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat et les règlements d'ordre intérieur des Ordres dont les administrateurs et actionnaires font parties. Elle peut entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

La société a également pour objet, à titre accessoire, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et notamment l'acquisition par voie d'achat ou autrement, l'aliénation, la valorisation, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'entretien, la location ou le leasing de tous biens immeubles, sans que ces opérations puissent porter atteinte au caractère civil de la société ou qu'elles puissent conduire, de quelque façon que ce soit, au développement d'une quelconque activité commerciale. Elle pourra également acquérir par voie d'achat ou autrement tout immeuble pour le mettre à disposition de son administrateur ou des membres de sa famille.

La société peut participer dans des associations ou sociétés qui poursuivent un objet similaire.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.